Solidaires I.D.D. à l'Industrie et au Developpement Durable

Solidaires finances

Solidaires ENVIRONNEMENT

Solidaires Fonction Publique

Solidaires Union syndicale

L'AIGUILLON

www.solidairesidd.com

N°61

Mars 2019

Édito Liberté !

La conjonction des phénomènes dangereux peut conduire à une explosion sociale majeure. Les aléas qui cheminent, souvent «maladroits» – pour ne pas dire insultants, sont parfois esquivés pendant un temps. C'est bien la somme des choses, intentions et/ou déclarations qui risque de renverser le « nouveau monde ».

Il y a-t-il un plan B (pas comme Bénalla), à défaut de planète B ?

Le mieux serait d'encadrer l'expression trop libre de la presse ! Après une volonté farouche de faire taire certaines Fake news, l'exécutif rêve aussi d'instaurer « une instance professionnelle de régulation du journalisme, histoire de rétablir un tiers de confiance » ! Tiers qu'il semble avoir recouvré durant le marathon débat, à manches retroussées, très médiatisés. A croire qu'une élection se profile !

Il y a toujours au moins deux moyens d'observer une situation donnée. La nôtre diverge de celle qui depuis de longs mois veut prendre aux pauvres pour donner davantage aux très riches.

Parmi les 5 millions de modestes agents publics, dont 1,2 million sont déjà des contractuels flexible et sous-payés, il est trop sérieusement évoqué de manière unilatérale le souhait de l'État de restreindre et de déconcentrer la parole et le rôle avec notamment la fusion des instances (CAP, CHSCT) de dialogue social décrétées dans les années 82 et 83.

Pour cela, le gouvernement avance son projet de loi sur la réforme de la Fonction Publique avec un rouleau compresseur, devant les représentants des agents de la fonction publique, **sans jamais les entendre**. Un dialogue de sourds, comme avec les gilets jaunes (sic). 4 « Chantiers », c'est dire si la démolition va être un véritable chamboulement pour les citoyens qui, par ailleurs, souhaitent des services publics de proximité. Ils risquent bien d'être déçus si rien n'est fait pour empêcher le « nouveau monde » de détruire le fondement même du pacte social, **avant la fin du premier semestre 2019 et par ordonnances**.

Pour l'exécutif, il s'agit de mettre en place un *« nouveau contrat social »*, d'accompagner ***« la transformation de l'action publique »***, en apportant plus de *« souplesse »* dans la gestion des agents et une rémunération au mérite. Dit autrement : des dizaines de milliers d'emplois de fonctionnaires en moins et moins d'euros pour la majorité des véritables serviteurs de l'État devenu contractuels et à peine davantage pour les lèches boules en chef (en langage d'jeun, bien sûr !), **qui demeureront peut-être fonctionnaires !**

Pour Solidaires, l'équation est simple : numériser, abandonner ou déléguer la majorité des missions et prérogatives de l'État et, avec elles, les agents poussés vers la sortie, après avoir considérablement allégé le lieu de consultation obligatoire dans le cadre de la mobilité, de la mutation, de la gestion des carrières du moins de celles et ceux qui ne feront pas partie des charrettes (désolé...), il conviendrait de dire : du « plan de départ volontaire » mis en place dans les nombreuses et importantes restructurations de services actuelles et projetées et du non remplacement des départs en retraite !

A bas les fonctionnaires...

Sommaire

- Edito 1
- DGE : Divergence Globale Extrême ou Dogmatisme Généralisé d'Externalisation ou Débat de la Grande Évasion 2
- Ascoval dans le Nord et Ford en Gironde (800 salariés) : Même combat avant la fermeture ? 3
- RGPD 3
- DGE : Où sont les Mis A Disposition (MAD) post VT2005 ? 4
- Il ne s'agit plus de « L'origine des espèces », mais de leur survie ! 6
- Source France info Guyane : le tribunal administratif de Cayenne annule l'arrêté préfectoral autorisant la Compagnie Montagne d'Or (CMO) à exploiter de l'or alluvionnaire 7
- Vous avez bien dit simplification ??? oui mais pour qui ??? 10
- Solidaires et Anti-BURE 11
- Bulletin d'adhésion 12

Kénavo ! Ou toutes et tous ensemble !!

Tous en grève et manifestation au mois de mars à l'appel de Solidaires

DGE : Divergence Globale Extrême ou Dogmatisme Généralisé d'Externalisation ou Débat de la Grande Évasion

Nous n'aurions plus le choix, c'est toujours la même explication ! Si nous ne nous recentrons pas sur des missions prioritaires, nous serions condamnés !

C'est aussi ce que la DGE a dit et fait en 2009, en 2014 et il faudrait encore faire des efforts avant septembre 2019, date butoir annoncée. 650 ETP (équivalents temps plein) en 2014 avec depuis, 25 ETP de suppression par an dans cette direction générale des entreprises.

Comme pour le pôle 3e (emploi, économie, entreprise) des DIRECCTE, sans présentation préalable et motivation du choix, le ministère de l'Économie et des Finances décide de manière idéologique, bafouant les dispositions obligatoires à la mise en place d'un « projet d'aménagement important » l'article 57 du décret n°82-453 modifié.

« AP 2022 », c'est aussi un projet de réforme profonde des missions de la direction générale des entreprises (DGE) en centrale.

A ce train d'enfer de *« transformation »* des services publics déconcentrés et de centrales, où les Macronistes et le gouvernement veulent-ils emmener la France ?

De quel droit, politique et moral, veulent-ils notamment privatiser ADP (Aéroport de Paris), la FDJ (Française Des Jeux) ? Pourquoi céder les parts majoritaires d'une entreprise stratégique et rentable ? Pourquoi reproduire les erreurs du passé comme celles des concessions d'autoroutes et de l'aéroport de Toulouse ?

Ce n'est certainement pas en vendant les bijoux de famille, solution de très court terme, qu'il faut escompter atteindre l'objectif d'Emmanuel Macron de baisse à 7 % du taux de chômage en 2022.

Les gilets de toutes les couleurs, sauf peut-être les chasubles oranges et certains bleus (marine), disent que ce n'est pas en taxant toujours plus celles et ceux ne pouvant délocaliser leur travail et ne pratiquant pas l'évasion fiscale que l'unité et le vivre ensemble sont envisageables...

DGE : Désindustrialisation, Grève et Emploi

40 ans de politique d'accompagnement de la mondialisation par les différents pouvoirs politiques successifs, avec elle, un ancrage du chômage de masse profond du fait notamment de la délocalisation d'entreprises et de l'externalisation des missions de service public.

A croire que cela est voulu, recherché même ! Autant de réussite à appauvrir et à précariser le plus grand nombre, souverain, pour engraisser les autres, il n'y a pas de hasard. Une telle collaboration active de la sphère politique à vouloir créer une sorte d'Afrique mondiale où l'autocratie est l'axe principal pour affamer les peuples.

Comment s'étonner que la misère rampante, le mal être gangrenant et la peur pour les générations futures génèrent des dérives de meute inacceptables et nous éloignent jour après jour du vivre ensemble ?

Au marathon de la résistance populaire européenne, l'exécutif et ses démarcheurs nous répondent et nous assènent de projectiles qui n'apaisent en rien la rue, bien au contraire ! La rue a faim de justice et soif d'égalité. La peur doit changer de camp pour un équilibre viable, constructif et pérenne. Protéger les plus vulnérables et l'environnent est un droit et un devoir !

Il faut cesser cette fuite en avant, avec des orientations et décisions qui ne vont pas dans le sens du progrès social.

En France, la transformation des ministères et la délégation, voire l'abandon des prérogatives de l'État, annoncé vont à rebours de cet objectif. En réduisant encore et de manière drastique l'exercice des missions de service public de proximité, le nombre d'agents publics c'est aussi la fermeture des commerces, la désertification des communes rurales et périurbaines, la chute des valeurs de biens immobiliers, la concentration de la population dans les villes et l'augmentation des loyers urbains.

Mécaniquement, c'est repousser les salariés pauvres et modestes loin des écoles, des maternités et des transports collectifs. L'isolement des pauvretés contraint les familles à tenter de faire face aux frais de transports avec la double peine due à la hausse des énergies fossiles et aux prélèvements non-contributifs à la réduction de l'empreinte carbone global.

Un comble pour tout-un chacun. Stop à l'écologie punitive et au cercle vicieux des choix pervers réalisés par une minorité pour une majorité.

Le Robin des Bois à l'envers qui prend aux pauvres, et en même temps, donne aux riches.

Les besoins et attentes : Une véritable redistribution des richesses, vertueuse et durable, à laquelle chacun contribue à la hauteur de ses moyens.

Compte tenu de ce constat, la morale de notre histoire est divergente de celle qu'ils veulent « impôser » soit disant pour l'économie de la France et pour l'emploi.

C'est surtout pour les parts de marchés, la spéculation, l'exploitation sociale à bas coûts, les détournements fiscaux et une gouvernance de court terme que les politiciens et les banques nous obligent, au détriment de l'intérêt général.

Des états Généraux de l'Emploi (DGE)

L'aiguillon 61.indd 2 27/03/2019 16:20:47

Ascoval dans le Nord et Ford en Gironde (800 salariés) : Même combat avant la fermeture ?

Nouveau rebondissement dans le dossier de l'aciérie d'Ascoval dans le Nord. Quand l'industrie va, tout va !

Manifestement, l'adage du bâtiment s'applique à l'Industrie. A Saint-Sauve, c'est un énième coup dur pour les 281 salariés qui sont suspendus, d'ici le mois de mars, à un hypothétique repreneur depuis que le groupe Altifort vient d'annoncer ne pas détenir les fonds qu'il avait promis après avoir obtenu de la justice la reprise de l'entreprise. Soit 35 millions d'euros sur les 152 du plan de financement. Adieu également les 133 créations d'emplois proposées par Altifor.

Avant cela, l'usine appartenait au groupe Vallourec, actionnaire à 40 % de l'aciérie de Saint-Saulve. Placé en redressement judiciaire en janvier 2018, ce dernier a enfourné, ces 10 dernières années, autour de 700 millions d'euros d'argent public (FSI, puis BPI, CICE, crédit impôt recherche…) et liquidé près de mille emplois directs sur les 5 000 que compte le groupe en France et plus de 19 000 à l'international.

Vallourec, dont l'État est actionnaire depuis 19 ans à hauteur d'environ 16 %, exclue dans sa stratégie d'investissement les enjeux industriels, environnementaux, d'équilibre économique et social de plusieurs bassins des Hauts de France, tout en profitant de la hausse du pétrole et des marchés.

Le « Florange » du ministre de l'Économie de 2015 devenu président de la République ?

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

En 2016, l'Union Européenne a créé et publié un nouveau texte de référence pour la protection des données. Adopté, ce texte est aujourd'hui inscrit dans la législation et est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union Européenne. Cette réforme doit permettre à l'Europe de s'adapter aux nouvelles réalités du numérique.

Ce nouveau règlement européen (UE) 2016/679 («RGPD») s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 et renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant. Pour la première fois, un même texte s'appliquera directement sur le sujet, de façon identique dans toute l'Union européenne.

Conçue en 1978 pour se protéger principalement des intrusions de l'État, la protection des données personnelles concerne très largement aujourd'hui les entreprises privées, particulièrement tous les services numériques – réseaux sociaux et autres applications – dont nous sommes si friands mais qui finissent par disposer d'une information considérable sur les goûts, les habitudes ou encore les déplacements de chacun d'entre nous.

L'ambition du RGPD est d'assurer la souveraineté des citoyens sur les données qui les concernent, par exemple en réaffirmant l'obligation d'obtenir un consentement sur l'utilisation des données, le droit d'accès et de rectification aux données instaurés dès la loi de 1978, en inscrivant dans la loi le droit à l'oubli, tout en mettant en face **des sanctions dissuasives, pouvant atteindre 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise concernée.**

Le Règlement Général sur la Protection des Données s'appliquera aussi bien au niveau des autorités publiques que sur notre façon de travailler. Il est donc capital de comprendre ses répercussions.

Les règles ne s'appliquent pas aux données traitées par une personne à des fins purement personnelles ou dans le cadre d'une activité domestique, à condition qu'il n'y ait aucun lien avec une activité professionnelle ou commerciale.

Lorsqu'une personne utilise les données à caractère personnel en dehors de la «sphère privée», par exemple dans le cadre d'activités sociales et culturelles ou financières, elle est alors tenue de respecter la législation en matière de protection des données.

L'aiguillon 61.indd 3 27/03/2019 16:20:47

Le « traitement des données » couvre une large gamme d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, de manière automatisée ou manuelle. Il comprend la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Le RGPD répond aux préoccupations des citoyens européens en matière de protection de leur vie privée, en renforçant leurs droits et leur donnant plus de contrôle sur leurs données à caractère personnel.

A la suite, est parue l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

Elle procède, dans son chapitre 1er, à la réécriture de l'ensemble de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 afin d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à sa simplification et à sa cohérence ainsi qu'à la simplicité de la mise en œuvre par les personnes concernées des dispositions issues de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

Cette ordonnance opère par ailleurs, dans un chapitre 2, une mise en cohérence avec ces changements de l'ensemble de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel. Elle modifie ainsi de nombreux codes.

Elle entrera en vigueur en même temps que le décret qui modifiera le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa rédaction résultant de la présente ordonnance, et, au plus tard le 1er juin 2019.

DGE : Où sont les Mis A Disposition (MAD) post VT2005 ?

Aussi étonnant que cela puisse paraître et dans le prolongement de nos interventions lors des CAP du corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie (TSEI), Solidaires I.D.D a interrogé le gestionnaire des corps techniques de l'industrie afin de cerner les attendus de la direction générale des entreprises (DGE).

C'est par un courriel du 6 février 2019, que le gestionnaire du corps des TSEI a demandé aux 87 MAD, une fois les doublons d'adresses électroniques et celle du retraité extraites, leurs coordonnées professionnelles et le nom de leur responsable RH de proximité.

Cette démarche a naturellement beaucoup "surpris" les agent·e·s et les éléments d'explications reçues également. Adosser aux nombreuses nouvelles réformes en projet relatives à l' « action publique 2022 », elles génèrent même de l'anxiété supplémentaire.

En effet, comment appréhender dans cette période mouvementée les questions d'une administration qui suit chacun de nos mouvements avec des points réguliers pour évaluer notre situation individuelle et notre parcours professionnel ?

Il est vrai que nos collègues mis à disposition cumulent les difficultés depuis la décision d'externaliser la mission de contrôle des véhicules poids lourds.

Il est important de souligner que très vite et d'une manière générale, les ex DRIRE ont fait valoir leur savoir faire et savoir être dans les services où ils sont très appréciés par leur administration d'accueil.

Très éloignés donc des images que certaines dépeigné-es d'eux et encore maltraités récemment dans la CAP du 8 novembre 2018 (cliqué ici), **Solidaires.I.D.D** demeure extrêmement attaché au suivi et à la reconnaissance de nos consœurs et confrères.

Pour tenter une métaphore, les MAD ne sont pas mis sur le même pied d'égalité que celles et ceux qui exercent une mission parmi les familles cœurs de métiers. En effet, ils doivent parcourir un cent mètres haies, là ou les autres collègues n'ont pas de barrière.

En témoigne la cartographie des 87 MAD. 60 d'entre eux sont toujours au premier grade (TSEICN), 25 au second grade (TSPEI) et 2 au dernier grade de TSCEI.

L'aiguillon 61.indd 4 27/03/2019 16:20:48

Prenons par exemple un TSEI contrôleur des transports terrestres (CTT). Mis à disposition de la DREAL, il est évalué par son N+1. Jusque-là, même chemin qu'un inspecteur de l'environnement. C'est après que cela se complique !
Après être passé à la moulinette pour ordonner un classement au sein de la DREAL, l'agent·e·s doit traverser un second filtre et positionnement, celui de la DIRECCTE qui est son service gestionnaire de proximité.

Voilà qui peut expliquer que notre CTT, en exemple, a très peu de chance d'évoluer alors qu'il s'est investi dans un nouveau métier, dans une séquence professionnelle compliquée relative à la privatisation.

Le MAD placé au sein des autres services comme celui des finances publiques rencontre les mêmes difficultés.

Les données analytiques du corps des TSEI le démontrent. C'est l'une des explications historiques que **Solidaires I.D.D** met en avant pour notamment faire cesser cette discrimination sur la carrière des agent·e·s, n'en déplaise à certains.

Voilà également pourquoi **Solidaires** prône le passage des TSEI de classe normale, dans le grade de principal depuis que les nouveaux entrants le font au deuxième grade du corps à la création de celui-ci, en 2012.

La quasi-disparition des missions des pôles 3e des DIRECCTE et la réforme des services centraux de la DGE, dont nous ne savons toujours rien de probant accentuent davantage les risques psychosociaux.

Ce ne sont pas les intentions à peine voilées du DGE, lors de la rencontre informelle du 7 février, qui sont de nature à nous rassurer **(cliqué ici)**.

Seule certitude à ce stade, l'absence de plan de qualification exceptionnel ! Solidaires I.D.D n'est certain que d'une chose :

L'expression non-corporatiste est « le » moyen !! avec l'action unitaire et solidaire !!!

Toujours aucune mesure d'accompagnement traduite dans un décret fonction publique. La prime de restructuration de service (PRS), l'indemnité de départ volontaire (IDV), le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) tout n'est qu'incertitude.

Qu'il s'agisse de la signature de la charte de gestion des corps techniques, par le DGE nommé en juillet 2018, du maintien de la gestion des corps de l'ex-industrie au sein des ministères économiques et financiers (MEFs), de la faiblesse des promotions à tous les niveaux, de l'application non-différenciée des régimes indemnitaires que l'ont soit en DIRECCTE ou en DREAL rien ne percole sur l'avenir des agent·e·s.

L'administration a beau jeu d'utiliser les syndicats « maison », de cette administration d'état-major, qui n'est pas une direction générale de réseau, sans instance de dialogue social, leur laissant croire qu'il faille avoir confiance, jusqu'au moment où les ventouses ne suffisent plus et qu'il faille employer la saignée « en marche » forcée.

- ***« les mises à disposition des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie dans le cadre de VT2005 ne sont pas remises en cause »*** jusqu'à quand ?
- ***Quand les adresses mail de l'ensemble des MAD seront reconnues pour permettre l'identification et l'accès à l'application SUMATRA relative aux postes susceptibles d'être à pourvoir ?***
- ***Quand les ruptures d'égalités de traitement seront-elles abolies au sein d'un même corps ?***

A la question posée par l'administration, le responsable RH de proximité est la personne qui gère notamment vos congés, pointages et récupérations...

L'aiguillon 61.indd 5 27/03/2019 16:20:48

Il ne s'agit plus de « L'origine des espèces », mais de leur survie !

■ Pour ce qui est du glyphosate :

Les députés ont une nouvelle fois refusé d'inscrire dans le marbre législatif l'interdiction du glyphosate d'ici 3 ans, lors d'un vote sur la loi Agriculture et Alimentation, fin 2018. Ce nouvel amendement pour l'interdire avant 2021 **a été rejeté** alors qu'il s'agit d'une promesse d'Emmanuel Macron. Pourtant, des chercheurs indépendants démontrent que cet herbicide est un cancérogène probable et qu'il pourrait contribuer au déclin des insectes pollinisateurs dans le monde entier.

Le glyphosate pourrait donc également être à l'origine d'un appauvrissement du microbiote intestinal des abeilles, les rendant plus vulnérables aux infections et aux attaques bactériennes.

La question de la transposabilité de ce résultat aux hommes se pose légitimement.

La lourde condamnation de 290 millions de dollars du géant agrochimique américain Monsanto/Bayer aux États-Unis, en août 2018, pour ne pas avoir informé de la dangerosité de son produit Roundup

n'aura également pas permis de relancer le débat en Europe et en France sur l'interdiction du glyphosate.

■ A quoi tient la vie ?

Il faut d'une manière générale beaucoup de persévérance et d'opiniâtreté pour révéler au monde les méfaits de l'homme sur l'Homme. Qu'il s'agisse de malversations, de détournements, de fraudes, d'abus de confiance, d'atteintes à l'environnement, à la santé, à la biodiversité, l'homme est capable du pire notamment dans le domaine de la pharmacologie, de la chimie, de l'industrie et de l'agriculture pour exploiter un filon jusqu'à la dernière goutte d'argent.

Le principe de précaution ne prévaut presque plus. Les affaires sur l'amiante, l'oxycontin, le diesel gate, le bisphénol A...et le glyphosate sont des affaires d'argent, beaucoup d'argent qui mettent en danger nos vies et celle de la démocratie.

Avec de l'argent, on peut instiller le doute à coup de contre-expertises partisanes et inverser la charge de la preuve...

Ce ne sont pas les pare-brise qui sont en causes dans la disparition des insectes, certainement pas !

Le principal suspect est une famille d'insecticides agricoles très puissants : les néonicotinoïdes. Utilisés directement sur les semences, ils sont aussi suspectés d'être responsables de la diminution alarmante des populations d'insectes, d'abeilles et, par voie de conséquence, des oiseaux.

Les dégâts provoqués par les néonicotinoïdes sont considérables sur l'extinction programmée des espèces. Des études montrent que les abeilles ont une survie réduite, une fertilité diminuée et une plus forte mortalité hivernale quand elles sont exposées en conditions réelles à deux néonicotinoïdes (le thiaméthoxame et la clothianidine). Avec l'imidaclopride, comme **Solidaires** l'indiqué dans sa parution de mai 2018, l'usage des néonicotinoïdes est restreint en Europe.

En France, les députés ont voté l'été dernier pour interdire l'usage de ces insecticides à partir de 2018. L'interdiction sera totale en 2020.

■ Vous avez dit biodiversité !

Le Plan biodiversité annoncé par le gouvernement en juillet 2018 ne manque pas d'air.

Au-delà des déclarations d'intentions autour de 6 axes, 24 objectifs et 90 actions, le ministère de la Transition Écologique et Solidaires, dès sa présentation cite la riche diversité d'espèces et de milieux naturels, sur terre comme en mer, à commencer par la Guyane.

Depuis la parution de notre article en mai 2018 : *« La Guyane, cette île-dorée »*, le *« projet »* porté par la compagnie aurifère prévoyait un **déboisement total de 1513 hectares dont une déforestation de forêts primaires**, à forte valeur écologique, de 575 hectares, sur un site où plus de 2**000 espèces végétales et animales dont 127 protégées** ont été inventoriées.

Souvenez-vous ! Cette exploitation envisage, pour extraire l'or, **57 000 tonnes d'explosifs, 46 500 tonnes de cyanure et 195 millions de litres de fuel qui seront nécessaires** pour les 12 ans de durée de vie du projet. Le risque encouru par la forêt amazonienne de Guyane serait considérable *(Lire l'article suivant)*.

L'aiguillon 61.indd 6 27/03/2019 16:20:48

Le tribunal administratif de Cayenne annule l'arrêté préfectoral autorisant la Compagnie Montagne d'Or (CMO) à exploiter de l'or alluvionnaire*

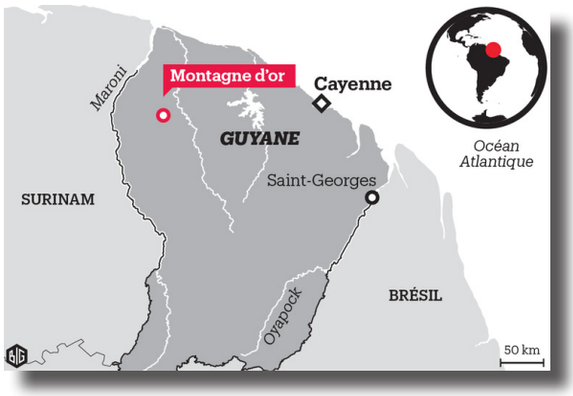

Rien à voir avec le projet de méga-mine industrielle *(comme c'est drôle),* le 13 décembre 2017, Patrice Faure, le préfet de Guyane avait autorisé CMO à ouvrir des travaux d'exploitation d'or alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Le 11 février 2019 la justice annule l'autorisation.

La justice a donné raison à Guyane Nature Environnement et Maiouri Nature Guyane, deux associations de protection de l'environnement, qui avaient sollicité l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de la Guyane a autorisé la société Compagnie Minière Montagne d'Or (CMO) à ouvrir des travaux d'exploitation d'or alluvionnaire.

Le jugement en date du 11 février 2019 a retenu **deux motifs d'annulation.**

■ **D'une part :** le tribunal a estimé que les travaux d'exploitation d'or alluvionnaire autorisés et le programme d'extraction industrielle envisagée dans le même secteur, connus sous le nom de projet « Montagne d'Or », situés à proximité immédiate l'un de l'autre, constituaient en fait un seul projet d'exploitation minière. Dans ce contexte, l'étude d'impact du programme d'exploitation alluvionnaire aurait dû comporter une appréciation des impacts de l'ensemble des travaux susceptibles d'affecter le secteur Montagne d'Or. Ainsi, le caractère partiel de l'étude d'impact n'a pas permis à l'autorité environnementale puis au préfet de la Guyane de disposer d'une vue précise et cohérente des enjeux et effets du projet dans son ensemble.

■ **D'autre part :** le tribunal, se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État, a jugé que l'autorité environnementale, en l'espèce un fonctionnaire de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) de Guyane, en charge de donner un avis sur le programme d'exploitation d'or alluvionnaire en cause, ne disposait pas de l'autonomie requise par rapport à Patrice Faure, préfet de la Guyane, signataire de l'arrêté en litige.

Rien à voir avec le fait que le candidat, devenu président soit plus que favorable à ce qui a failli devenir autre chose qu'un « projet ».

*Source France info Guyane

L'aiguillon 61.indd 7 27/03/2019 16:20:48

Analyse de l'Évaluation environnementale : derrière la « Montagne d'Or », la notion de « *projet* » en question au Tribunal administratif de Guyane, par Maître Lucas DERMENGHEM, Avocat au Barreau de Lille.

Pour mémoire notamment du service instructeur des DEAL et DREAL et des préfets de France et de Navarre, le régime juridique de l'évaluation environnementale a fait l'objet de réformes majeures dont la dernière en date résulte de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016. Cette réforme a eu pour objet de transposer en droit national la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 2014/52/UE.

Le Tribunal administratif a rendu le 11 février 2019 une décision remarquée (n°1800145 et 1800149) en lien avec le projet décrié d'exploitation aurifère en Guyane, dit de la **« Montagne d'Or »**.

Saisi par les associations France Nature Environnement et Maiouri Nature Guyane, le Tribunal a annulé l'arrêté du 13 décembre 2017 par lequel le préfet de la Guyane avait autorisé la société SAS Compagnie Montagne d'Or à ouvrir des travaux d'exploitation d'or alluvionnaire dans la limite de la concession Paul Isnard située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Au-delà de l'écho médiatique suscité par ce jugement au regard des vives polémiques entourant la réalisation de la mine d'or à ciel ouvert portée par la société Compagnie Montagne d'Or, la décision retient notre intérêt en ce qu'elle se prononce sur la notion de « projet », devenue depuis quelques années la pierre angulaire du droit de l'évaluation environnementale.

Or, l'un des apports majeurs de cette transposition a été de privilégier la notion de « **projet** » en lieu et place des termes de « **procédure** » ou de « **programme de travaux** ». Ce changement sémantique avait pour objectif d'adapter le droit de l'évaluation environnementale à la réalité concrète des projets, ce que l'ancienne terminologie échouait à faire dans certains cas de figure. Ainsi, une procédure (exemple : une zone d'aménagement concerté (ZAC), un permis de construire, etc.), n'est pas en soi susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement : c'est en réalité le projet, indépendamment de la procédure dont il relève, mais en fonction de sa nature, de sa dimension, du lieu dans lequel il sera développé, qui est susceptible d'avoir un tel impact sur l'environnement.

Reprenant stricto sensu les termes de la directive, le législateur a défini le projet comme la *« réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol »* (article L. 122-1 du code de l'environnement).

Le législateur a également entendu incorporer dans le droit national l'approche extensive de la notion de projet développée notamment par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'oppose au fractionnement des projets. Dans un arrêt de 1999, la Cour avait ainsi précisé que : *« L'objectif de la réglementation **ne saurait en effet être détourné par un fractionnement des projets** et […] l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation **alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement […] »*** (CJCE, 21 septembre 1999, Commission c/ Irlande (C-392/96), point 76).

C'est afin d'adapter le droit national à cette exigence que l'article L. 122-1 du code de l'environnement comporte la mention suivante : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le projet et l'ensemble de ses composantes doivent ainsi être évalués globalement au sein d'une même étude d'impact.

« Compte-tenu du lieu d'exploitation d'or alluvionnaire, de l'existence d'un programme industriel d'exploitation minière dans le même secteur, également porté par la SAS Compagnie Montagne d'Or, de la proximité géographique immédiate de ces deux programmes ainsi que de l'identité de la ressource recherchée, l'exploitation d'or alluvionnaire au lieu-dit Bœuf Mort et le programme industriel d'exploitation minière du secteur Montagne d'Or, alors même que celui-ci n'est qu'envisagé à la date de l'arrêté en litige et que les deux programmes font appel à des modes d'exploitation différents, alluvionnaire pour l'un et par extraction pour l'autre, constituent des interventions dans le même milieu naturel, indépendamment de leur fractionnement dans le temps et dans l'espace. Ainsi, ils doivent être regardés comme constituant un seul et même « projet », au sens du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ».

L'aiguillon 61.indd 8 27/03/2019 16:20:49

La conséquence de cette interprétation du tribunal est que l'arrêté litigieux encourt l'annulation en ce que son étude d'impact aurait dû prendre en compte le projet d'extraction minière dit de la « Montagne d'Or » afin de permettre à l'autorité environnementale et au préfet de disposer d'une vue précise et cohérente des enjeux et effets du projet, pris dans son ensemble :

« Dès lors, l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans la concession Paul Isnard en vue de l'exploitation d'or alluvionnaire se devait, en application des dispositions du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement rapportées au point 3, d'appréhender de manière globale les interventions humaines dans le milieu naturel ou le paysage. ***Faute de prise en compte du projet industriel d'exploitation minière par l'étude d'impact, celle-ci a présenté un caractère partiel*** *qui n'a pas permis à l'autorité environnementale puis au préfet de la Guyane de disposer d'une vue précise et cohérente des enjeux et effets du projet dans son ensemble. Par suite, l'arrêté en cause, pris à l'issue d'une procédure entachée d'illégalité, doit, pour ce premier motif, lequel présente un caractère substantiel, être annulé ».*

Si cette interprétation du tribunal administratif nous semble cohérente au regard des précisions qui ont été apportées par les textes et par la jurisprudence (peu fournie à ce jour) sur la notion de projet, des questionnements sérieux demeurent sur certains points qui sont passés sous silence par la décision commentée.

En effet, si l'on se réfère notamment au Guide d'interprétation de 2016 on observe que ce document met l'accent, aux fins d'identifier l'existence d'un seul et même projet, **sur la nécessaire interdépendance entre les différentes composantes de ce projet**. Il est ainsi précisé :

« Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. ***Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés ».***

Le Guide fournit d'ailleurs des exemples pour illustrer cette interprétation, tels que la construction d'un stade nécessitant un défrichement et la réalisation de voies d'accès pour le desservir : le stade mais aussi le défrichement et la voie d'accès qui lui sont indispensables constituent donc un seul et même projet.

Notons que l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (AE CGEDD) a également apporté des précisions sur la notion de projet dans le cadre de sa fonction consultative. Cette autorité estime quant à elle que l'identification d'un seul et même projet implique également *« l'analyse conjointe des liens fonctionnels et des objectifs des opérations qui potentiellement le constituent. Un tel choix a vocation à être également justifié au regard des interactions entre ces différents aménagements »* (voir sur ce point AE CGEDD, avis n°2017-82 du 20 décembre 2017 sur la demande de cadrage relative au projet Euro3Lys à Saint-Louis (68)).

Or, en l'espèce, peut-on véritablement considérer que les deux projets, au-delà de leurs similitudes évidentes, sont interdépendants entre eux ? L'existence de l'un conditionne-t-elle la réalisation de l'autre ? La réponse est à notre sens négative. A en croire le tribunal administratif de Guyane, le critère de l'interdépendance entre les composantes d'un projet semble finalement ne constituer qu'un indice, parmi d'autres, permettant d'identifier le projet dans sa globalité, et non pas un facteur devant impérativement être pris en compte.

Des précisions jurisprudentielles apparaissent donc souhaitables afin de pouvoir cerner cette notion de « projet » encore fuyante et malléable.

Le juge administratif guyanais a retenu les critères suivants pour identifier l'existence d'un seul et même projet :

- La proximité géographique des 2 projets, tous deux situés au sein de la concession minière Paul Isnard ;
- Le fait que les deux projets soient portés par la même entité, la SAS Compagnie Montagne d'Or ;
- L'identité de la ressource recherchée, à savoir le minerai d'or.

La méthode du tribunal administratif guyanais suit ainsi les préceptes édictés par le Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 élaboré par le commissariat général au développement durable (CGDD), qui consacre une fiche technique à la notion de projet. En effet, ce document invite, sur la base de la jurisprudence rendue par la CJUE, à recourir à un « faisceau d'indices » pour identifier l'unicité d'un projet, notamment :

- La proximité géographique ou temporelle ;
- Des similitudes et interactions entre les différentes composantes du projet ;
- L'objet et la nature des opérations.

Le tribunal administratif ne tient en revanche pas compte de deux facteurs plaidant en faveur de la distinction des deux projets.

Tout d'abord, l'un est basé sur la méthode dite alluvionnaire alors que l'autre se fonde sur le recours à l'extraction.

En outre, et c'est surtout sur ce point que la décision doit être soulignée, le juge administratif estime qu'il importe peu que le projet d'extraction dit de la Montagne d'Or soit seulement « envisagé » à la date de l'arrêté contesté. Selon cette conception, la réalisation hypothétique d'un projet ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit considéré comme la composante d'un seul et même projet et qu'il doit par conséquent en être tenu compte.

En attendant, on s'amusera du paradoxe entre l'interprétation faite par le juge administratif dans ce jugement et la communication effectuée par la société pétitionnaire selon laquelle cette décision n'a « aucune incidence » sur le projet « Montagne d'Or »…

L'aiguillon 61.indd 9 27/03/2019 16:20:49

Vous avez bien dit simplification ??? oui mais pour qui ???

Un exemple: L'Autorité Environnementale qu'est-ce donc que cette affaire-là ?

Depuis la parution du décret du 30/04/2009, transposant en droit Français une directive Européenne du 27/06/2001, l'État doit produire un avis rédigé par une autorité compétente visant à informer le public sur les impacts environnementaux attendus lors de la réalisation de plans, projets et programmes soumis à étude d'impact dont la liste figure à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

A noter que selon la nature des dossiers un examen au cas par cas doit être réalisé pour évaluer les incidences notables sur l'environnement et décider s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (examen actuellement effectué par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale - MRAe).

Sont concernés directement les collègues inspecteurs de l'environnement qui instruisent toute nouvelle demande d'autorisation d'exploiter une installation classée (baptisée autorisation environnementale unique depuis le 1er mars 2017).

A noter que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Devinez qui fait le boulot ?

Donc d'entrée de jeu le préfet de région a été élevé au rang d'autorité compétente. La rédaction de ces avis est à la charge des inspecteurs de terrain qui font remonter leur copie au niveau régional, en prenant bien soin de ne surtout pas afficher leur nom et leur service d'origine, dès fois que le pot aux roses serait découvert par une quelconque association bienveillante mettant en doute l'impartialité de l'affaire. Il va de soi, et vous l'avez deviné, que l'on ne peut être juge et partie. Bien sur avant la signature du préfet de région un autre service, au niveau régional, se sera approprié le document et l'aura modifié et mis en forme après moult discussions et quelques fois dans un climat de confiance limité (chercher l'erreur).

On vous passera les détails de mise en œuvre, différents d'une région à l'autre, modifiés au gré des arrivées de certains chefs de services qui se voient en éternels «remonteurs de boutiques « dès qu'ils arrivent quelque part !

Nous avons à notre disposition une caisse à outils (plus ou moins bien rangée) dans laquelle il faut aller piocher pour trouver des trames de rapport, des grilles d'alerte, des propositions de courriers et j'en passe...

Pour coller au décret l'inspecteur doit donc être transparent. Ce qui naturellement ne nous satisfait pas. Ce problème avait été évoqué en son temps auprès de nos directeurs, mais il avait été éludé.

Depuis le début, cette affaire-là est mal née. Une fois de plus l'État n'a pas voulu se donner les moyens de ses ambitions.

Et puis dernièrement, le Conseil d'État a rendu un arrêt en date du 6/12/2017 estimant que la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente pour procéder à l'évaluation environnementale de certains projets (parmi les lesquels les autorisations environnementales uniques) **était illégal** (toujours le problème d'être juge et partie). Dès lors ce rôle revient donc à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), créée par décret du 28/04/2016, déjà en charge de certains dossiers, de plans et programmes.

Pour l'inspecteur ICPE rien n'a changé ou presque si ce n'est que dans ce domaine il est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe (encore un chef de plus).

Dernier rebondissement avec la parution pendant les vacances de la loi ESSOC du 10/08/2018 (État au Service d'une Société de Confiance) qui précise dans son article 62 que ce sera dorénavant l'autorité titulaire du pouvoir de police (l'inspecteur de l'environnement) qui sera chargée de l'examen au cas par cas lorsque le projet consistera en une modification ou une extension d'activité. Autrement dit on en remet une couche qui vient s'ajouter à tout le reste : la nouvelle autorisation environnementale unique qui nous confère des pouvoirs de coordonnateurs des services avec l'utilisation de logiciels de communication (censés nous faire gagner du temps) pas toujours au point avec lesquels nous faisons parfois deux pas en avant et trois pas en arrière, l'examen des dossiers IED, la mise en place des SIS (secteurs d'information sur les sols) etc... tout cela avec des objectifs annuels de plus en plus ambitieux. On dirait que tout est mis en œuvre pour qu'on y arrive pas et qu'on finisse par nous montrer du doigt.

Peut-être est-ce volontaire ? Ça ne vous rappelle pas VT 2005 : on embauchait plus de nouveaux experts et on laissait la situation se dégrader en allongeant volontairement les délais de RDV, ce qui avait pour effet d'agacer les transporteurs. Vous ajoutez à cela le chant des sirènes des organismes privés qui promettaient d'ouvrir le samedi et de mettre les moyens en personnel et vous obtenez la privatisation des contrôles PL avec le doublement des tarifs du jour au lendemain et toujours pas d'ouverture le samedi.

Rassurez-nous, dans l'esprit de nos grands dirigeants: la simplification administrative ce ne serait pas la privatisation ?

L'aiguillon 61.indd 10 27/03/2019 16:20:49

Solidaires et Anti-BURE

Comme Solidaires à l'Industrie et au Développement Durable l'évoque dans ses parutions antérieures et notamment celle de l'Aiguillon n°59, de mai 2018, le projet d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure, dans la Meuse, est loin de faire l'unanimité.

Ce n'est pas la réserve de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) relative au risque incendie notamment des déchets bitumineux, qui sont très inflammables, et du relargage d'hydrogène radioactif qui permet à la population avoisinante et même plus lointaine de dormir sur ses 2 oreilles.

Depuis aucune nouvelle de l'ASN, de l'Andra et de Cigéo. Ce dernier est le promoteur du projet qui est un laboratoire à très grande échelle puisque le concept est de stocker 85 000 m3 de déchets dont ceux à **haute activité radioactive et à vie longue**, produits depuis que l'Etat a décidé de lancer le programme nucléaire militaire puis civil dans les années 50, sans aucune consultation de la population. Les seules informations en provenance de Bure concernent les expulsions des opposants et les procès qui leur sont faits.

La lutte contre l'enfouissement des déchets date des années 1980-1990 lorsque le gouvernement s'est enfin inquiété du devenir des déchets une fois les 19 centrales et 58 réacteurs construits. Comment peut-on soutenir que ces déchets seront inoffensifs, à 500 mètres de profondeur, pendant plusieurs centaines de milliers d'années, alors que des tremblements de terre ou d'autres bouleversements géologiques peuvent se produire bien avant ?

Ainsi, une opération policière de grande ampleur contre les militant·e·s opposé·e·s au projet Cigéo d'enfouissement des déchets nucléaires s'est déroulée le mercredi 20 juin 2018. Pas moins de 200 gendarmes pour dix lieux perquisitionnés et sept personnes placées en garde à vue dont l'avocat du mouvement.

Même pas un gilet jaune (sic) parmi les 7 placés en garde à vue par le procureur de la République de Bar-le-Duc ! Solidaires et des associations dénoncent « la dérive autoritaire de l'État ».

Selon le procureur de Bar-le-Duc, les perquisitions ont eu lieu dans le cadre d'une commission rogatoire portant notamment sur trois faits datant de 2017 : un départ d'incendie volontaire commis en juin dans l'hôtel-restaurant du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), des dégradations commises à l'écothèque de l'Andra et la manifestation du 15 août 2017.

Une commission rogatoire permet désormais de procéder à des perquisitions, auditions, interpellations de toute personne ayant été en relation, même ponctuelle, avec les opposant·e·s au projet.

La tentative pour isoler et transformer ainsi une lutte collective en « association de malfaiteurs » dit bien la volonté de l'État de réduire au silence la résistance contre un projet industriel qu'il cherche à imposer par tous les moyens possibles, alors même que subsistent un grand nombre de risques et d'incertitudes.

Pour cela, un juge d'instruction n'a pas hésité à perquisitionner et mettre en garde à vue un des avocats qui défend les opposant·e·s. Bien que celui-ci ait été relâché – pour l'instant sans charges, on peut s'inquiéter du procédé qui consiste à priver des militant·e·s de leur défense au moment même où plusieurs d'entre elles et eux faisaient l'objet d'une garde à vue.

L'avocat en question a été interpellé à son cabinet. Cinquante avocats de plusieurs barreaux de l'Hexagone ont réagi par voie de communiqué, dénonçant un *« fait rarissime ». « Un tel procédé porte non seulement atteinte au droit à une défense effective mais constitue également une gravissime remise en cause du plein exercice de la profession d'avocat, pourtant garanti par la loi et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».*

Sur le fond (sans jeu de mot), le projet d'enfouissement n'est pas comparable à l'implantation de 5 éoliennes autour du bois Lejuc. Il s'agit du choix politique de privilégier la filière nucléaire risquée et coûteuse, ébranlé par les lourdes pertes Areva (devenu Orano), avec une production de déchets dangereux pour des centaines de milliers d'années dont on ne sait quoi faire.

Certains prétendent que le nucléaire est une solution écologique pour protéger notre environnement, voire LA solution pour lutter contre le réchauffement climatique. Pourtant l'industrie nucléaire nous a montré à plusieurs reprises ces derniers temps qu'elle ne maîtrisait pas toujours la gestion de ses déchets radioactifs, ni la diffusion accidentelle de radioactivité dans l'environnement.

Sans même évoqué l'accident nucléaire style Tchernobyl ou la catastrophe de Fukushima (dont le 11 mars est le huitième anniversaire), qui peut prôner le nucléaire et vivre à côté d'une bombe à retardement ?

Outre le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), du 25 janvier 2019, n'est-il pas venu le moment d'anticiper davantage et d'ambitionner la fin de la production de déchets radioactifs, avec lui un véritable plan Marshall de production d'énergie renouvelable et d'économies d'énergie ?

L'aiguillon 61.indd 11 27/03/2019 16:20:49

Bulletin d'adhésion

Année 2019

NOM : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

Situation de famille : _____ Date d'entrée dans le service : _____

Corps _____ Grade _____ Indice majoré _____

Adresse personnelle _____ Complément d'adresse : _____

Code postal _____ Ville : _____

Tél professionnel : _____ Adresse mail professionnelle : _____

Je déclare adhérer / renouveler mon adhésion(1) à **Solidaires I.D.D**.

Pour les agents qui travaillent à temps partiel, la cotisation se calcule au prorata du temps travaillé (60 %, 80 %, etc).

Pour les retraités la cotisation annuelle est de 10 €

Le trésorier vous donne son accord pour un versement de la cotisation syndicale en une ou plusieurs fois.

(2) Indice majoré		*(3) Valeur du point*		*Temps complet / partiel ex : 100 %, 80 %...*		*(4) Assurance obligatoire*		*TOTAL*
	x		x		+		=	

Je règle ma cotisation totale par chèque(s) Nombre : _____ Nom de la banque : _____

	Echéance pour les encaissements			
	Chèque n°1 15 février	Chèque n°2 15 mai	Chèque n°3 1er septembre	Chèque n°4 15 novembre
N° de chèque(s)				

Soit un montant total de : €	**A l'ordre de SOLIDAIRES I.D.D.**

Demande d'adhésion dûment remplie à retourner accompagnée du ou des chèques correspondant(s) à :

Denis BARBIER
Trésorier de Solidaires I.D.D.
13 rue du 11 Novembre
03000 MOULINS

Fait à _____ le _____
signature

RAPPEL : la cotisation syndicale est déductible des impôts à hauteur de 66 %

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Indice majoré qui figure sur le bulletin de salaire au 1er janvier de l'année en cours
(3) 0,26 € pour les corps techniques et 0,20 € pour les autres corps
(4) Adhésion obligatoire au contrat de groupe défense pénale professionnelle GMF : 3,85 €

Directeur de la publication : Jean-Jacques Huet
Rédacteur en chef :Jean-Jacques Huet
Secrétaire de rédaction : Pascal Marie
Rédacteur : Annie Onyszkiewicz
Périodicité : trimestrielle ISSN : 1622 - 4736
Maquette PAO : Patricia Morand
Numéro : Mars 2019
Dépôt Légal : Mars 2019 - **Numéro de CPPAP** : 0203S05673
Le syndicat **Solidaires I.D.D.** est un syndicat professionnel membre des Fédérations **Solidaires Finances**, **Solidaires Environnement** et de l'Union Syndicale Solidaires www.solidairesidd.com